

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 22300
Numéro SIREN : 451 230 874
Nom ou dénomination : PHILMAR

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 118963



2211900102



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PHILMAR

Numéro RCS : 451 230 874

Numéro Gestion : 2016B22300

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 25 BD DE BELLEVILLE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R118963 (2022 119001)

Date du Dépôt : 13/09/2022

- **Type d'acte** : Procès-verbal

Date de l'acte : 30/08/2022

Décision 1 : Changement relatif à l'objet social

Décision 2 : Transfert du siège social
84 avenue de la République 75011 Paris

Décision 3 : Apport en nature

Décision 4 : Augmentation du capital social

Décision 5 : Modification(s) statutaire(s)

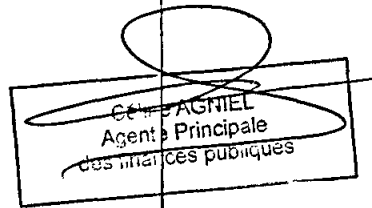
fait à Paris, le 13 septembre 2022

« PHILMAR »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 84, avenue de la République
75011 PARIS
451 230 874 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 AOÛT 2022

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-JYACINTHE
Le 31/08/2022 Dossier 2022 00033385, référence 7544P61 2022 A 10471
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



Monsieur Philippe LAFITTE, demeurant à PARIS (75011) – 25, boulevard de Belleville,
Associé unique de la Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Il est envisagé de modifier l'objet social et le siège de la Société. Ainsi, la Société exercerait désormais une activité de holding et son siège social serait transféré au domicile du gérant.

Par ailleurs, Monsieur Philippe LAFITTE se propose de faire apport à la Société des 25 actions qu'il détient dans le capital de PHILAS, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 250 Euros, divisé en 25 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé à PARIS (75018) – 3, place du Tertre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 812 502 847.

Ledit apport est évalué à la somme de 800.000 Euros, soit une valeur unitaire de l'action égale à 32.000 Euros.

Le capital social serait donc augmenté d'un montant total de 800.000 Euros pour être porté de 10.000 Euros à 810.000 Euros par voie de création de 80.000 parts nouvelles de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 81.000 et attribuées en totalité à Monsieur Philippe LAFITTE.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Approbation de l'apport de titres consenti par Monsieur Philippe LAFITTE et de son évaluation ;
- Augmentation de capital d'un montant de 800.000 Euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence de la décision qui précède ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société, à compter de ce jour, comme suit :

La Société a pour objet :

- L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commerciale et de développement d'activité ;
- La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés quel que soit leur activité ;
- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commerciale et de développement d'activité ;
- La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés quelque soit leur activité ;
- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de PARIS (75011) – 84, avenue de la République, à PARIS (75011) – 25, boulevard de Belleville, à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, modifie comme suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, boulevard de Belleville 75011 PARIS.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- de l'acte d'apport en date du 30 août 2022, aux termes duquel Monsieur Philippe LAFITTE fait apport à la Société des 25 actions lui appartenant dans le capital de PHILAS, ledit apport évalué à la somme totale de 800.000 Euros ;

- du rapport du Cabinet TD CONSEILS, Commissaire aux apports nommé par décision de l'associé unique en date du 23 juin 2022 ;

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 800.000 Euros pour le porter de 10.000 Euros à 810.000 Euros par voie de création de 80.000 parts nouvelles de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 81.000 et attribuées en totalité à Monsieur Philippe LAFITTE en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des cinquième et sixième décisions, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

- *Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, aux termes d'un acte du 11 décembre 2003, d'une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci* 20.000 Euros
- *Par décisions de la gérance du 5 septembre 2016 prises en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été réduit de DIX MILLE EUROS, ci consécutivement au rachat par la Société en vue de leur annulation de mille (1.000) parts sociales,* - 10.000 Euros
- *Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'associé unique du 30 août 2022, le capital social a été augmenté de HUIT CENT MILLE EUROS, ci* 800.000 Euros
par voie d'apport consenti par Monsieur Philippe LAFITTE de vingt-cinq (25) actions de la société PHILAS ;
Ladite action d'une valeur nominale de DIX EUROS a été évaluée à TRENTE DEUX MILLE EUROS

Total égal au capital social

810.000 Euros

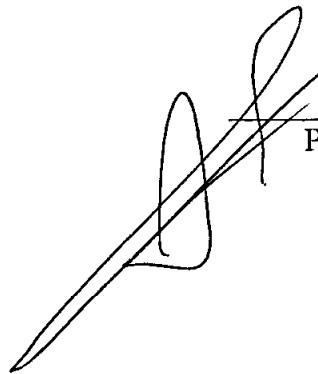
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX MILLE EUROS (810.000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE (81.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 81.000, attribuées en totalité à Monsieur Philippe LAFITTE, associé unique.

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.


Philippe LAFITTE
Associé unique

1



2211900101



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PHILMAR

Numéro RCS : 451 230 874

Numéro Gestion : 2016B22300

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 25 BD DE BELLEVILLE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R118963 (2022 119001)

Date du Dépôt : 13/09/2022

- Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/08/2022

Décision 1 : Apport de titres de sociétés

fait à Paris, le 13 septembre 2022

(Rk dep le 19 07 22)

« PHILAS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 250 Euros
Siège social : 3, Place du Tertre
75018 PARIS
812 502 847 RCS PARIS

AOB 22300

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 SEP. 2022

Sous le N° : R M990345

AD 30 08 22 AO
PA 30 09 22 AG

ACTE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

TB
AO AV
M

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 01/09/2022 Dossier 2022 00033386, référence 7544161 2022 A 10472
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Mme Sakina SETILA
Délégation des Finances Publiques

LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe LAFITTE, demeurant à PARIS (75011) – 25, boulevard de Belleville,
De nationalité française,
Né le 16 août 1970 à PARIS (75010),
Divorcé, non remarié,

Ci-après désigné l'« Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

PHILMAR, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 Euros,
dont le siège social est à PARIS (75011) – 84, avenue de la République, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 451 230 874,

Représentée par son gérant, Monsieur Philippe LAFITTE,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés
individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PL

PL

ONT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

1. Sur les motifs et but de l'apport

L'Apporteur entend apporter la totalité des VINGT CINQ (25) actions lui appartenant au sein du capital de la société PHILAS (ci-après désignée la « Société »), au profit de la Société Bénéficiaire devant être holding animatrice de groupe.

La Société Bénéficiaire a accepté cette offre.

2. Sur la Société

PHILAS est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 250 Euros, dont le siège social est à PARIS (75018) – 3, Place du Tertre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 812 502 847.

La Société a été régulièrement constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dénommée « LA CANTINE PHILAS » au capital de 500 Euros, dont le siège social était à PARIS (75020) – 108, boulevard de Belleville, par acte en date à PARIS du 18 mai 2015, enregistré au SIE de Saint Maur des Fossés le 20 mai 2015, bordereau 2015/489 case 21, et immatriculée le 10 juillet 2015 au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 812 502 847,

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 10 juillet 2015, soit jusqu'au 9 juillet 2114.

Les actes constitutifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés est conforme à la réglementation en vigueur, et tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées qui se sont tenues jusqu'à la date de ce jour, y ont été apposés.

Le Président actuel de la Société est Monsieur Philippe LAFITTE, nommé aux termes d'une Assemblée Générale en date du 19 mai 2021 pour une durée illimitée.

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de détail de tous produits d'alimentation générale, de sandwicherie, de produits exotiques, et toutes activités annexes et complémentaires notamment commerce de produits non alimentaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

PL PL

Le pacte social a été plusieurs fois modifié sans que soit mise en cause la personne morale d'origine. Les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de rappeler ici ces modifications du pacte social ainsi que les cessions qui sont intervenues depuis la constitution.

3. Sur les titres

Préalablement au présent apport, le capital social s'élève à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €), divisé en VINGT CINQ (25) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libéré, et détenu en totalité par Monsieur Philippe LAFITTE.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier et ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

4. Sur les comptes et le fonds social

Les derniers comptes annuels de la Société, arrêtés au 31 décembre 2021, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur.

La Société est locataire-gérante d'un fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, sis à PARIS (75018) – 3, Place du Tertre, et exploité sous l'enseigne « AU CLAIRON DES CHASSEURS ».

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

L'Apporteur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de VINGT CINQ (25) actions de la Société.

L'apport des droits sociaux de la Société, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

Les actions apportées sont la propriété de la Société Bénéficiaire à compter de ce jour ; elle aura seule droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

La Société Bénéficiaire sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

3. VALORISATION DE L'APPORT

Pour déterminer la valeur de l'apport, l'évaluation a été faite entre les Parties sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2021.

La valeur de 100% des titres apportés a été arrêtée conventionnellement à HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €), soit une valeur unitaire du titre égale à TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 €),

Soit un apport en nature, affranchi de tout passif, évalué à la somme globale de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €).

PL PL

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par les Parties, à l'appui du rapport d'évaluation rédigé par le Cabinet TD CONSEILS, Expert-Comptable, sis à PARIS (75008) – 82 rue de Monceau.

Ces valeurs ont été appréciées par le Cabinet TD CONSEILS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique du 23 juin 2022.

Le rapport dudit Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ainsi réalisé, il est attribué à l'Apporteur QUATRE VINGT MILLE (80.000) parts sociales de DIX EUROES (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.

5. CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION

L'apport, objet du présent contrat, ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire qui devra intervenir au plus tard le 31 août 2022, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

Dès la levée de cette condition suspensive, l'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire l'ordre de mouvement correspondant au présent apport.

6. ORIGINE DE PROPRIETE

A la constitution de la Société, le 18 mai 2015, le capital était détenu en totalité par Monsieur Nicolas TERRET.

Aux termes d'un acte en date à PARIS du 2 janvier 2020, Monsieur Nicolas TERRET a cédé 25 actions lui appartenant à Monsieur Philippe LAFITTE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 19 mai 2021 et des décisions du Président du 18 juin 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 250 euros par voie d'annulation des 25 actions détenues par Monsieur Nicolas TERRET.

Désormais, préalablement au présent apport, le capital est détenu en totalité par Monsieur Philippe LAFITTE.



Les droits sociaux apportés constituent un bien propre de l'Apporteur pour les avoir acquis à titre onéreux comme indiqué ci-avant.

7. DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la Société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

8. DECLARATIONS FISCALES

8.1 Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la présente cession n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les titres sont présentement cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les Parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe de 125 Euros.

8.2 Impôts directs

Il est fait application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exclue du sursis d'imposition ci-dessus, mais soumise à un régime de report d'imposition automatique, si l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

L'Apporteur reconnaît avoir été avisé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable reportée qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en échanges, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en échange à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins soixante pour cent (60%) du prix de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (exit tax) avant les événements visés aux deux alinéas précédents.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés.

RL RL

8.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation des biens apportés.

9. DECHARGE DU REDACTEUR

Suite aux déclarations qui viennent d'être faites, les Parties donnent entière et définitive décharge au rédacteur et reconnaissent que les présentes ont été établies sur leurs propres déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles quant aux conditions dudit acte.

En outre, les Parties reconnaissent avoir été informées tant des obligations fiscales résultant de la signature des présentes que des conséquences du non-respect desdites obligations.

10. PUBLICITE

Le présent apport sera rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par la loi.

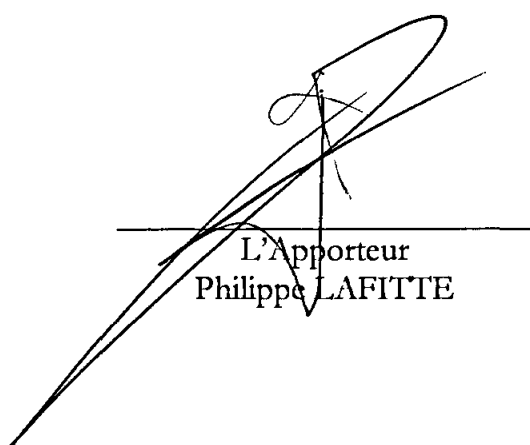
11. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en trois exemplaires,
Dont un pour chaque Partie et un pour l'enregistrement,
A Paris,
Le 30 août 2022.



L'Apporteur
Philippe LAFITTE



La Société Bénéficiaire
PHILMAR
Représentée par
Philippe LAFITTE

TD CONSEILS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

*Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables Ile-de-France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
82, rue de Monceau 75008 PARIS*

PHILMAR

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
84, avenue de la République
75011 PARIS

Apports de titres
par Monsieur Philippe LAFITTE
à la société PHILMAR

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé Unique de la société PHILMAR en date du 23 juin 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Philippe LAFITTE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les apports en nature de titres envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement d'une prime d'émission et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3. CONCLUSION.



27 juin 2022

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération d'apports de titres permet la réorganisation patrimoniale de la participation de l'apporteur dans la société PHILAS.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Philippe LAFITTE, dirigeant d'entreprise, demeurant à PARIS 75011 25, boulevard de Belleville.

Né à Paris 75010 le 16 aout 1970.

1.2.2 Société dont les titres sont apportés

La société PHILAS est une Société par action simplifiée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 502 847 dont le siège social est 3 Place du Tertre à Paris 75018.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 250 €. Il est divisé en 25 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

La société « PHILAS » a pour activité :

Elle a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le commerce de détail de tous produits d'alimentation générale, de sandwicherie, de produits exotiques, et toutes activités annexes et complémentaires notamment commerce de produits non alimentaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Bénéficiaire est dirigée par un Gérant, Monsieur Philippe LAFITTE.



1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport et peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Les apports portent sur 25 actions de la société PHILAS en pleine propriété détenues par :

- Monsieur Philippe LAFITTE 25 actions,

1.3.2 Rémunération des apports et augmentation de capital de la société bénéficiaire

L'apport évalué globalement à la somme de 800 000 euros, comme détaillé au § 1.4 du présent rapport, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 80 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la SARL PHILMAR et attribuées à :

- Monsieur Philippe LAFITTE 80 000 parts sociales.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4 Evaluation des apports

La valeur des Actions Apportées a été arrêtée à la somme globale 800 000 €, soit une valeur unitaire de 32 000 € par Action apportée.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associé unique de la société PHILMAR, sur la valeur de l'apport devant être effectuée par Monsieur Philippe LAFITTE.

Nous avons notamment :

- eu des entretiens avec le responsable en charge de l'opération et ses Conseils, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités financières et juridiques envisagées ;
- revu le projet de traité d'apport ;
- pris connaissance des comptes annuels au 31 décembre 2021 établis par l'expert-comptable de la société dont les titres sont apportés ;
- vérifié la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue ;

- obtenu une lettre d'affirmation de Monsieur Philippe LAFITTE sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété et de la libre disponibilité des titres apportés par Monsieur Philippe LAFITTE, au jour des apports.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

La valeur d'apport a été déterminée par l'Associé unique :

Considérant que la société PHILAS n'est pas propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite mais seulement détentrice d'un contrat de location gérance, pour valoriser la société il a été retenu la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2021 augmentée de l'estimation du bénéfice du 1^{er} semestre 2022.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la valorisation de l'apport.

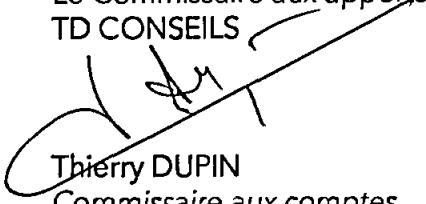
Nous n'avons pas relevé d'autre élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée aux apports devant être effectués par Monsieur Philippe LAFITTE.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 800 000 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital qui devrait être réalisée par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance dans le cadre de cette opération.

Fait à Paris, le 27 juin 2022,
Le Commissaire aux apports
TD CONSEILS


Thierry DUPIN
Commissaire aux comptes
Président



2211900103



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : PHILMAR

Numéro RCS : 451 230 874

Numéro Gestion : 2016B22300

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 25 BD DE BELLEVILLE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R118963 (2022 119001)

Date du Dépôt : 13/09/2022


- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/08/2022

fait à Paris, le 13 septembre 2022

13 SEP. 2022

Sous le N°

RM 1963 

PHILMAR

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 810.000 Euros

Siège social : 25, boulevard de Belleville
75011 PARIS

451 230 874 RCS PARIS

AB 22302



**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 AOÛT 2022**

ARTICLE - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commerciale et de développement d'activité ;
- La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés quelque soit leur activité ;
- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « PHILMAR »

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, boulevard de Belleville 75011 PARIS.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 40 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, aux termes d'un acte du 11 décembre 2003, d'une somme en numéraire de VINGT MILLE €EUROS, ci 20.000 Euros
- Par décisions de la gérance du 5 septembre 2016 prises en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été réduit de DIX MILLE €EUROS, ci - 10.000 Euros
consécutivement au rachat par la Société en vue de leur annulation de mille (1.000) parts sociales,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'associé unique du 30 Août 2022, le capital social a été augmenté de HUIT CENT MILLE €EUROS, ci 800.000 Euros
par voie d'apport consenti par Monsieur Philippe LAFITTE de vingt-cinq (25) actions de la société PHILAS ;
Ladite action d'une valeur nominale de DIX €EUROS a été évaluée à TRENTE DEUX MILLE €EUROS

Total égal au capital social

810.000 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX MILLE €UROS (810.000 €). Il est divisé en QUATRE VINGT UN MILLE (81.000) parts de DIX €UROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 81.000, attribuées en totalité à Monsieur Philippe LAFITTE, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif net social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de tout cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux Assemblées Générales des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, contracter des emprunts - supérieurs à CINQUANTE MILLE euros – pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés ; Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois :

- La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ;
- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ;
- Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, sauf prorogation régulière, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 30 Août 2022